

3^e Enfin l'interdit *utrubi* qui était relatif à la possession des objets mobiliers.

M. de Parieu trace avec une lucidité parfaite le caractère respectif de ces trois sortes d'interdits, dont il fait ressortir la différence avec le système de nos actions possessoires, quelles que soient, d'ailleurs, les règles empruntées, sous ce rapport, au droit romain par notre jurisprudence française.

Chez nous, le caractère *réel* de la complainte est opposé au caractère *personnel* de l'interdit romain. Suivant nos lois, la présomption de propriété est attachée à la possession, tandis qu'à Rome le domaine et la possession étaient respectivement isolés. Enfin, dans notre droit, l'on peut joindre à sa possession celle de son auteur, ce qui était interdit chez les Romains (p. 123).

M. de Parieu montre la possession annale, condition absolue de l'exercice de nos actions possessoires, formant une institution presque indifférente à la manière dont les jurisconsultes romains appréciaient cette matière (p. 38).

IV.—Où trouver l'origine de la possession annale, de ce principe nouveau, le plus saillant sans doute parmi ceux qui ont imprimé à nos actions possessoires le caractère particulier qui les distingue de celles de l'antiquité.

Suivant M. de Parieu, originellement cette possession « servant à acquérir le droit de communauté dans les *villa* germaniques, s'est transformée d'abord par extension en prescription annale des immeubles, puis, quelques siècles plus tard, dans une situation sociale différente, elle s'est trouvée réduite, au contraire, à n'être plus qu'une simple condition de la défense possessoire. »

Nous ne pouvons partager cette opinion. Nous pensons que la possession annale, loin d'être un effet des institutions germaniques, a une origine toute française, et qu'elle a pris naissance au moyen âge, comme un nouveau et grand principe né de l'énergie des besoins et des instincts de cette époque.

V. Dès le XIII^e siècle, les principes destinés à servir de base au droit des actions possessoires en France étaient déjà fixés avec précision dans le livre de Beaumanoir :

« Nouviex torbles, dit cet auteur, si est se j'ai esté en saisine